



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 17ème législature

### Transposition et pleine application en France de la directive européenne CSRD

Question écrite n° 5930

#### Texte de la question

Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de garantir l'application pleine et entière, en France, des obligations prévues par la directive européenne CSRD (corporate sustainability reporting directive). Adoptée en décembre 2022, la CSRD marque une avancée majeure en matière de transparence et de responsabilité des entreprises sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Elle étend le champ des entreprises concernées et renforce la qualité, la comparabilité et la vérifiabilité des données publiées. Elle constitue à ce titre un levier stratégique pour orienter l'économie vers des modèles plus soutenables et résilients, tout en répondant aux attentes croissantes des investisseurs, des consommateurs, des territoires et de la société civile. Alors même que les parlementaires européens viennent de valider le report des obligations prévues par cette directive à l'échelle européenne, il importe que la France, qui s'est historiquement illustrée comme pionnière en matière de reporting extra-financier, demeure exemplaire dans son attachement et à la mise en œuvre de ces dispositions. Il en va de la cohérence de l'engagement de la France en faveur de la transition écologique, mais également de la compétitivité de long terme des entreprises françaises, qui gagneraient à anticiper les exigences du marché en matière de durabilité. La CSRD introduit par ailleurs une exigence nouvelle et structurante : la publication d'indicateurs détaillés sur l'égalité entre les femmes et les hommes. À travers les normes européennes ESRS, les entreprises devront notamment rendre compte de la répartition femmes-hommes à tous les niveaux de l'organisation, des écarts de rémunération, de la mise en œuvre de politiques en matière de parité, de lutte contre le harcèlement sexuel ou encore de conditions de travail équitables. « Il faut compter les femmes pour que les femmes comptent » : la mesure *via* des indicateurs harmonisés est pourtant un préalable indispensable à l'action. En rendant obligatoire la publication d'indicateurs précis, comparables et vérifiables sur l'égalité professionnelle, la CSRD permet de faire de ce sujet un levier stratégique de transformation des entreprises. Elle contribue également à mieux orienter les financements durables, qui intègrent de plus en plus les critères sociaux dans leurs décisions. En conséquence, elle lui demande les intentions du Gouvernement quant au calendrier de transposition, à la pleine application des obligations CSRD, y compris celles relatives à l'égalité femmes-hommes et aux moyens mobilisés pour accompagner les entreprises, notamment les PME, dans la montée en compétence liée à cette nouvelle obligation.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement français est attaché à la mise en œuvre des obligations de transparence en matière de durabilité des grandes entreprises. Un accord sur la directive relative à la publication d'information en matière de durabilité par les entreprises ou directive (CSRD) fut trouvé sous présidence française du conseil de l'union européenne. La France fut ensuite le premier pays européen à avoir transposé la directive. La publication d'informations fiables et comparable par les entreprises sur leurs impacts, risques et opportunités en matière de durabilité, notamment environnementale, est en effet une condition de l'atteinte des objectifs du Pacte vert. Les obligations de transparence en matière de durabilité permettent en effet aux entreprises de bénéficier d'outils de gestion utiles à la conduite de la transition et aux investisseurs d'informations robustes permettant de motiver

leurs décisions d'investissement durables et au service de la transition. Cependant, pour être pleinement efficaces, ces réglementations doivent être proportionnées. Elles doivent cibler les entreprises qui bénéficient effectivement de leviers d'action significatifs, impliquer des coûts de mise en œuvre raisonnables qui ne portent pas atteinte à la compétitivité des entreprises européennes et cibler les informations nécessaires aux décisions de gestion et d'investissement. C'est l'objet du paquet « Omnibus » présenté par la commission européenne en février 2025 que le gouvernement soutient fermement. Celui-ci implique notamment : i) un report de deux ans de l'entrée en vigueur des obligations de transparence pour les entreprises initialement concernées à partir de l'exercice 2025, c'est-à-dire répondant à deux des trois critères de 250 salariés, 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et 20 millions d'euros de bilan ; ii) un rehaussement des seuils à 1 000 salariés conduisant à une réduction de 80% du champ initial ; iii) à l'annonce d'une simplification à venir du contenu des informations à publier, applicable à partir de l'exercice 2027 selon le calendrier proposé par la commission. En aucun cas, l'ambition de la réglementation ne doit être remise en cause. A ce titre, l'information relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes doit demeurer un élément structurant des informations sociales à publier. Ces évolutions permettront une meilleure proportionnalité de la réglementation et contribueront par conséquent à faciliter l'atteinte des objectifs du Pacte vert. Le gouvernement français soutient donc fermement le travail de simplification engagé au niveau européen.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Pierre Rixain](#)

**Circonscription :** Essonne (4<sup>e</sup> circonscription) - Ensemble pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5930

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

**Ministère attributaire :** [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [15 avril 2025](#), page 2644

**Réponse publiée au JO le :** [3 juin 2025](#), page 4360